

Règlement de la pêche et des abords de l'étang du Bocage - Année 2019

Article 1 : La pêche sera ouverte du samedi 13 avril 2019 au dimanche 24 novembre 2019 inclus, quatre jours par semaine : le mercredi, vendredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés et tous les jours du mois de juillet et août ainsi que pendant les vacances scolaires de la zone B comprises entre le 13 avril 2019 et le 24 novembre 2019, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : Pour pouvoir pêcher, chaque personne devra avoir réglé une carte de sociétaire ou un ticket journalier auprès du Comité des Fêtes, animateur de l'étang. Cette carte ou ce ticket sont personnels. Les cartes sont réservées aux seules personnes résidentes ou propriétaires sur le territoire communal.

Article 3 : Cette carte ou ce ticket donne droit à trois lignes :
- Il est interdit d'avoir plusieurs hameçons à chaque ligne.
- Il est formellement interdit de pêcher aux leurres dans l'étang (cuillère, trident, twist, poissons morts, l'utilisation du ressort amorceur).

Article 4 : Il est autorisé de tendre une ligne sur les 3 autorisées aux carnassiers (vif seulement), les carnassiers sont limités à 1 par jour et par pêcheur (maille minimum pour le sandre 50cm et le brochet 60 cm).

Article 5 : Pour toute absence du pêcheur de plus de 30 minutes, les lignes devront être retirées de l'eau.

Article 6 : À dater du 1er mai 2019, toute personne de l'extérieur de la commune pourra pêcher à condition de s'acquitter d'un ticket journalier (voir tarifs ci-dessous) et d'être **accompagnée d'une personne résidant sur le territoire communal** (pas de carte à l'année pour les personnes de l'extérieur).

Article 7 : Les cartes sont disponibles au café «Le Code Bar» et à la boulangerie si le café est fermé.

Tarif des cartes pour l'année 2019

- carte à l'année pour St Martin (14 ans et +) = 20 €.
- carte à l'année pour St Martin (- de 14 ans) = 7 €.
- carte à la journée pour St Martin (14 ans et +) = 4 €
- carte à la journée pour St Martin (- de 14ans) = 2 €.
- carte à la journée personnes extérieures (14ans et +) = 5 €.
- carte à la journée personnes extérieures (- de 14ans) = 2 €.

Chaque pêcheur doit être muni de sa carte ou de son ticket sur les lieux de pêche.

Article 8 : Tout enfant est autorisé jusqu'à 8 ans à pêcher sans carte s'il est accompagné d'un titulaire de carte : il n'a droit qu'à une ligne. Les enfants de moins de 14 ans désirant avoir une carte de sociétaire ou un ticket journalier doivent fournir une autorisation des parents qui en prennent l'entière responsabilité. Ils n'auront droit qu'à trois cannes (pas de lancer pour les enfants de moins de 14 ans non accompagnés).

Article 9 : Il est demandé à tout pêcheur de ne pas faire d'abus de poissons de trop petite taille. Les carpes et les tanches sont limitées à une par jour et par pêcheur.

Article 10 : Les baignades et les barques sont interdites.

Les usagers du plan d'eau et des abords sont tenus de laisser les lieux propres, de ne jeter aucun débris (utiliser les poubelles et le container à verres à leur disposition), de respecter les arbres, les tables, les bancs etc.

Article 11 : L'accès au bord de l'étang est interdit à tous les véhicules à moteur. Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 12 : Une réserve est délimitée en haut de l'étang (côté bourg) pour le frai, il sera strictement interdit de pêcher dans celle-ci.

Article 13 : Les abords de l'étang ainsi que la pêche seront surveillés par des responsables qui pourront donner des amendes dont voici le tarif :

- 50 € : pêche en dehors des jours et des heures d'ouverture.
- 75 € : pêche sans carte ou sans ticket.
- 75 € : mode de pêche non conforme au règlement (articles 3 et 4).
- 100 € : pêche dans la réserve.

Article 14 : En cas d'indiscipline continue et après avis, tout pêcheur pourra se voir interdire le droit de pêcher pour une période indéterminée ou même définitive.

Article 15 : La société se réserve le droit de contrôler les amorces et les appâts à tout moment.

Article 16 : Le Comité des Fêtes et la commune déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

Article 17 : Les responsables (cités ci-dessous) se réservent le droit de contrôler les cartes, les tickets ainsi que l'application du règlement, et aucune autre personne n'est autorisée à pratiquer ces contrôles :

BELLANGER Jean-Luc, 8 rue de la Montasserie
ROQUET Ludovic, 37 rue des Rosiers
ROQUET Jean Marc, 37 rue des Rosiers
MAUDET Jean-Louis, 12 rue du Bocage
RETAILLEAU Didier, 5bis rue du Calvaire

Article 18 : Le Comité des Fêtes se réserve le droit de modifier le règlement au cours de l'année.

Fait à St Martin des Tilleuls, le 21 février 2019

Le Maire

Emmanuel AUVINET



Le Président du Comité des Fêtes

Mathieu Gaze

